



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°677/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 juin 2023 par laquelle **Madame Sylvie BOUCHER**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public mardi 10 octobre 2023 place Malherbe pour la manifestation « Place de l'emploi et de la formation »

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame BOUCHER Sylvie est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le mardi 10 octobre de 08h à 19h30 pour la programmation de la Place de l'emploi et de la formation, place Malherbe.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement aux animations mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Madame BOUCHER Sylvie, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location